



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local de l'urbanisme de Laurens (34)**

N° saisine 2017-5618

n°MRAe 2017DKO192

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5618 ;
- élaboration du PLU de Laurens, déposée par la commune ;
- reçue le 18/10/2017 et considérée complète le 18/10/2017;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2017;

Considérant que la commune de Laurens (1 640 hectares et 1 593 habitants, INSEE, 2014) procède à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) et prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 12,5 hectares à vocation économique et 16,76 hectares dédiés à l'habitat afin de créer notamment 277 logements pour atteindre 2 100 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que l'atlas régional des paysages identifie sur la commune de Laurens un enjeu de réhabilitation de l'urbanisation diffuse au sein de la zone cultivée ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable affiche la volonté de préserver les richesses environnementales du territoire et de valoriser les espaces à valeur éco-paysagère sans pour autant développer la thématique du paysage dans l'état initial de l'environnement du projet de PLU, d'en identifier les caractéristiques, les enjeux et d'en proposer les traductions réglementaires notamment dans le traitement des entrées de ville perçue depuis la route départementale 909 (RD 909) ;

Considérant que le projet de développement des zones économiques AUE et de la zone en extension à vocation d'habitat AU1 se situent pour partie en zone soumise à un risque d'inondation (zone rouge du plan de prévention des risques inondation approuvé le 31 mai 2016), en zone affectée par les nuisances sonores générées par la RD909 et en zone limitrophe de la ripisylve du Gournautuc et du Libron représentant respectivement des zones humides potentielles et avérées identifiées par la commission locale de l'eau (CLE) ;

Considérant d'une part, que le schéma de cohérence territoriale du Biterrois (SCoT) dans sa déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) considère les cours d'eau le Naubine, le Sauvanès et le Libron comme des éléments de la trame bleue et une partie du territoire communal comme un pôle d'intérêt écologique de par sa mosaïque de milieux agricoles et naturels ;

Considérant d'autre part que l'état initial de l'environnement identifie également le Gournautuc comme élément de la trame bleue communale ;

Considérant que la zone d'extension à vocation économique AUE au niveau de la route de Lenthéric n'a pas été couverte par des investigations de terrain pour l'identification des enjeux naturalistes et que l'identification des espèces à enjeux sur la commune de Laurens apparaît sous-estimée au vu des éléments fournis qui ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la commune affiche dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) la volonté de développer les énergies renouvelables et qu'elle n'exclue pas d'accueillir des installations de centrales solaires sur le territoire communal identifié comme une zone jugée défavorable à leur implantation dans une étude du CETE Méditerranée de 2010 sur le potentiel de production d'électricité d'origine solaire en Hérault ;

Considérant que l'adéquation entre le besoin et la ressource en eau ainsi que la capacité de la station d'épuration ne sont pas explicitement démontrées à l'horizon du projet de PLU;

Considérant que l'évolution de la population va nécessiter de vérifier le dimensionnement de la déchetterie pour garantir le traitement des déchets ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Laurens, celui-ci paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de la commune de Laurens, objet de la demande n°2017-5618, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2017

Bernard ABRIAL,
Membre permanent de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.